

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le

ID : 059-215901729-20260521-260521AR_025EVE-AR



N°2026-025/EVENEMENTIEL

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENT CONCOURS DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS 2026

NOUS, Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire de la Ville de Denain ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°27 du 19 juin 2025 portant "organisation du concours des maisons et balcons fleuris"

VU la délibération du Conseil Municipal n°20 du 9 octobre 2025 additif à la délibération n°27 du 19 juin 2025 portant "organisation du concours des maisons et balcons fleuris"

CONSIDÉRANT l'intérêt communal de promouvoir l'embellissement du cadre de vie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer, par arrêté municipal, le règlement du concours ;

ARRETONS

Article 1 : Objet du concours des maisons et balcons fleuris

Le concours des maisons et balcons fleuris est organisé par la Ville de Denain, selon les modalités définies par le présent règlement.

Ce concours a pour objectif de saluer, encourager et valoriser l'investissement des habitants dans le fleurissement et l'embellissement de leur habitation, ainsi que l'implication des écoles maternelles et élémentaires dans l'amélioration du cadre de vie communal.

Il vise à promouvoir des réalisations florales de qualité, intégrées à leur environnement et s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

Le concours est ouvert aux maisons et appartements d'habitation, ainsi qu'aux écoles maternelles et élémentaires situés sur la commune de Denain, sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement.

Les réalisations présentées devront être visibles depuis l'espace public. Le jury n'est pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées ni dans les établissements scolaires pour procéder à l'évaluation. Les jardins, balcons, fenêtres, façades ou aménagements floraux devront donc pouvoir être appréciés depuis la voie publique.

Les participants sont invités à privilégier des pratiques respectueuses de l'environnement, notamment par le choix de végétaux adaptés, la gestion raisonnée de l'eau et la mise en valeur de la biodiversité.

Article 2 : Durée du concours et modalités de participation

Le concours des maisons et balcons fleuris est annuel et ouvert à toute habitation domiciliée sur la commune de Denain. La participation au concours est gratuite, les frais de fleurissement sont à la charge des participants et ne font l'objet d'aucun remboursement ou d'aucun versement d'une quelconque contrepartie.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le

ID : 059-215901729-20260521-260521AR_025EVE-AR



N°2026-025/EVENEMENTIEL

Sont exclus :

- Les membres du jury et leur famille
- Les membres du Conseil Municipal
- Les professionnels de l'horticulture
- Les agents de la Ville qui participent à l'organisation du concours,
- Les lauréats des « prix exceptionnels » et « 1^{er} prix » de l'édition de l'année précédente.

Après avoir établi le palmarès de ce concours, la ville organise à l'hôtel de Ville une remise des prix courant octobre de la même année.

La Ville se réserve le droit de modifier, interrompre, supprimer ou de différer le concours, à tout moment, et, sans préavis, si elle estime que les circonstances l'exigent.

Cette décision ne peut faire l'objet d'une réclamation, ni engager sa responsabilité.

Article 3 : Inscriptions

L'inscription est annuelle et s'effectue à l'aide d'un coupon-réponse disponible à l'accueil de la mairie, aux heures d'ouverture, 120 rue de Villars, ou via un formulaire disponible sur le site de la ville <https://www.ville-denain.fr> jusqu'au **vendredi 12 juin 2026**.

Les candidats recevront par la ville un kit du participant dans lequel ils trouveront un macaron, qu'ils s'engagent à afficher de façon visible, signe de leur participation au concours.

Article 4 : Catégories

Ce concours comporte différentes catégories :

- Maisons avec jardin/terrace : terrain devant et/ou autour de la maison visible de l'espace public
- Maison avec espace sans terre, façade : fleurissement hors-sol (jardinières) et/ou de pleine terre (plantes grimpantes) et/ou en pied de mur ou simplement implanté sur la voie publique. Cette catégorie comprend les terrasses, les cours et toutes façades visibles depuis l'espace public
- Appartement avec balcon ou balconnières visibles de l'espace public
- Établissements publics (écoles maternelles et/ou élémentaires).

Article 5 : Composition du jury

Les membres du jury seront désignés par Madame le Maire ou son représentant. Ce jury pourra être composé d'adjoints, de conseillers municipaux, d'agents de la ville, ainsi que des responsables affiliés aux prestations pour la ville.

Pour encourager la participation des habitants, les candidats ayant obtenu un premier prix dans sa catégorie ainsi qu'un éventuel « Prix exceptionnel » seront classés hors concours pour l'année suivante. Ils seront nommés ambassadeurs et pourront être invités à participer au jury de l'année suivante.

Article 6 : Examen par le jury

Le jury fera sa tournée dans les 3 semaines après clôture des inscriptions. A l'issue de ces visites, un palmarès sera établi.

Le jury établit un classement dans chaque catégorie et il est le seul juge de la validité de l'attribution des prix. Le jury établit le palmarès après la visite de tous les inscrits en se basant sur une grille de notation préétablie pour évaluer le plus objectivement les différentes réalisations.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le

ID : 059-215901729-20260521-260521AR_025EVE-AR



N°2026-025/EVENEMENTIEL

Article 7 : Critères de notation

1. Aspect général, harmonie et propreté

Seront appréciés l'impression d'ensemble, la qualité visuelle de la réalisation, l'harmonie des couleurs, des formes et des volumes, ainsi que la cohérence de l'aménagement avec l'habitation, le balcon, la façade, le jardin ou l'établissement scolaire concerné.

Le jury tiendra également compte de l'état général d'entretien, de la propreté des abords visibles depuis l'espace public, de la lisibilité de la composition et de son intégration dans son environnement immédiat.

2. Densité, qualité et diversité du fleurissement

Seront appréciés la présence suffisante, équilibrée et harmonieuse du fleurissement, la diversité des végétaux utilisés, le choix des fleurs, plantes, feuillages et arbustes, ainsi que la qualité des compositions florales.

Le jury prendra en compte l'adaptation des plantations à l'espace disponible, à l'exposition, à la saison et aux contraintes propres au lieu présenté.

Lorsque la configuration du site le permet, les plantations en pleine terre seront encouragées, car elles favorisent un développement plus naturel des végétaux, une meilleure intégration paysagère et une gestion plus durable de l'eau.

Les pots, jardinières et bacs pourront être utilisés en complément, notamment pour les balcons, façades, cours ou espaces ne permettant pas la plantation en pleine terre. Leur utilisation devra toutefois rester proportionnée et cohérente avec l'ensemble de la composition. La multiplication excessive de contenants, sans cohérence visuelle ou au détriment de la qualité du fleurissement, pourra être moins valorisée.

3. Impact environnemental et pratiques durables

Seront valorisés les choix respectueux de l'environnement, notamment l'utilisation de végétaux adaptés au climat, à l'exposition et peu consommateurs d'eau, ainsi que la présence de plantes favorables à la biodiversité et aux insectes pollinisateurs.

Le jury tiendra compte des pratiques permettant une gestion raisonnée de l'eau, telles que le paillage, la récupération d'eau de pluie, l'arrosage manuel adapté aux besoins réels des plantations ou l'utilisation d'un système d'arrosage automatique économe, de type goutte-à-goutte ou programmation raisonnée.

La présence d'un système d'arrosage automatique ne sera pas valorisée en tant que telle ; elle pourra l'être uniquement si elle s'inscrit dans une démarche d'économie d'eau et de sobriété.

Seront également appréciés le recours au compostage, au réemploi, aux méthodes alternatives d'entretien, ainsi que l'utilisation de déchets verts, tels que les tontes de gazon, en paillage ou en apport organique adapté.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le

ID : 059-215901729-20260521-260521AR_025EVE-AR



N°2026-025/EVENEMENTIEL

La présence d'aménagements favorables à la faune sauvage pourra également être prise en compte, tels que les hôtels à insectes, nichoirs, abris pour petits animaux, points d'eau adaptés ou zones végétalisées propices à la biodiversité.

4. Matériaux inertes, contenants et éléments décoratifs

Seront pris en compte la qualité, la propreté, la stabilité, la sécurité et l'intégration des pots, jardinières, bacs, supports, éléments décoratifs ou matériaux non végétaux.

Une attention particulière pourra être portée aux matériaux naturels, durables, recyclés ou réemployés, dès lors qu'ils s'intègrent harmonieusement à l'ensemble de la réalisation.

Les éléments décoratifs devront rester proportionnés et ne pas prendre le dessus sur le fleurissement ou la végétalisation. Ils pourront être valorisés lorsqu'ils participent à l'embellissement général, à l'identité du lieu ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, notamment des façades, murets, clôtures, entrées, balcons ou éléments architecturaux visibles depuis l'espace public.

Le jury tiendra compte de la catégorie dans laquelle le participant est inscrit afin d'apprécier les réalisations de manière adaptée : maison, appartement, balcon, fenêtre, façade ou école maternelle et /ou élémentaire.

Article 8 : les prix

Les prix sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 : Remise des prix

Les participants seront invités par courrier à la cérémonie de remise des prix.

Article 10 : Droit à l'image-RGPD

Du fait de leur participation au concours, tous les candidats autorisent par avance la Ville de Denain à utiliser leur nom, prénom, image, sans restriction ni réserve.

Les participants au concours acceptent que des photos soient prises par le jury, à partir du domaine public et autorisent leur publication sur tous les supports de communication municipaux. La commune veille au respect du droit à l'image et à la protection des données personnelles conformément au **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD-UE 2016/679)** et à la loi informatique et libertés.

Cette autorisation est consentie sans que cela leur confère un droit à un avantage quelconque et vaut pour la durée du concours, sans limitation géographique.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le

ID : 059-215901729-20260521-260521AR_025EVE-AR

S²LOW

N°2026-025/EVENEMENTIEL

Les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données les concernant. Pour exercer ces droits, ils peuvent contacter le délégué à la protection des données de la commune :

- Par mail : dpo@ville-denain.fr
- Par courrier à l'attention du DPO Ville de Denain, 120 rue de Villars, BP 50213, 59723 DENAIN CEDEX.

Article 11 : Engagement des participants

L'inscription au concours des maisons fleuries implique l'acceptation des prescriptions contenues dans le présent règlement, ainsi que les décisions du jury.

Acte soumis à transmission
Affiché le

Certifié exécutoire

A Denain, le **21 MAI 2026**

Le Maire

Anne-Lise DUFOUR-TONINI

